

# **Société Vaudoise des Médecins-Dentistes (SVMD)**

## **STATUTS**

**SSO**

Société vaudoise  
des médecins-dentistes  
**Vaud**

## **STATUTS**

### **DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES MÉDECINS-DENTISTES (SVMD ou SSO-VAUD)**

#### **Table des matières**

I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3
II	LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ .....	3
III	LES ORGANES DE LA SSO-VAUD .....	6
IV	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	6
V	LE COMITÉ.....	7
VI	LES VÉRIFICATEURS DES COMPTES .....	8
VII	LE CONSEIL DE FAMILLE .....	8
VIII	LES COMMISSIONS .....	9
IX	RÉVISION DES STATUTS .....	9
X	DISSOLUTION .....	10

## I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 Fondation

La Société vaudoise des médecins-dentistes (SVMD ou SSO-Vaud), ancienne Société vaudoise d'odontologie, a été fondée le 9 novembre 1901.

### Article 2 Définition juridique

La SSO-Vaud est une association sans but lucratif avec personnalité juridique (art. 60 et suivants CCS). Elle est régie par la loi et les présents statuts. Elle peut se faire inscrire au Registre du commerce.

### Article 3 Filiation

La SSO-Vaud est la section vaudoise de la Société suisse des médecins-dentistes (SSO).

### Article 4 Siège

Le siège de la SSO-Vaud est au domicile de son secrétariat permanent, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

### Article 5 Durée

La durée de la SSO-Vaud est illimitée.

### Article 6 But

Les buts de la SSO-Vaud sont :

- a) défendre les intérêts moraux et matériels de la profession ;
- b) favoriser les progrès de l'odonto-stomatologie ;
- c) établir et resserrer les liens de bonne confraternité entre tous les membres ;
- d) établir et resserrer les liens avec les autres professions médicales.

## II LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

### Article 7 Catégorie de membres

La SSO-Vaud est composée de :

- a) membres ordinaires
- b) membres associés
- c) membres libres
- d) membres d'honneur.

**Article 8 Définition des catégories de membres**

Peuvent être reçus comme :

a) **Membre ordinaires**

Les médecins-dentistes titulaires du diplôme fédéral ou au bénéfice d'une formation étrangère reconnue, en vertu d'accords internationaux, et exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle dans leur propre cabinet (raison individuelle), dans un cabinet de groupe (société simple, société en nom collectif, société en commandite) ou salarié d'une personne morale (SA, Sàrl, coopérative, association, etc.). Les médecins-dentistes salariés qui exercent leur profession au sein d'une clinique dentaire universitaire ou d'un établissement dentaire de droit public dans le canton.

b) **Membre associés**

Les membres du corps médical qui s'intéressent à l'activité scientifique de la SSO-Vaud.

c) **Membres libres**

Les membres de la SSO-Vaud qui ont cessé leur activité professionnelle ; ils doivent pour cela faire une demande écrite au comité, qui décide.

d) **Membres d'honneur**

Les membres ou les personnalités qui ont rendu des services méritoires à la SSO-Vaud ou à l'odonto-stomatologie, par une activité particulièrement féconde ou exceptionnelle.

**Article 9 Admission**

Pour être admis en qualité de membre ordinaire ou membre associé, le candidat doit satisfaire aux conditions du règlement d'admission, et sa candidature acceptée par le comité.

La procédure est régie par un règlement d'admission adopté par le comité qui définit les formalités et les engagements à prendre par le candidat.

**Article 10 Nomination de membre d'honneur**

Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale sur proposition du comité, à condition d'obtenir une majorité de deux tiers des voix exprimées.

**Article 11 Droit de vote**

A l'exclusion des membres associés, tous les membres ont le droit de vote à l'assemblée générale.

## Article 12 Obligation des membres

- a) Tous les membres de la SSO-Vaud doivent se soumettre aux règles d'éthique professionnelle énoncées dans le code de déontologie de la SSO, que la SSO-Vaud considère comme son propre code.
- b) Tous les membres qui ont une charge au sein de la SSO-Vaud doivent observer la plus grande discréetion concernant les affaires dont ils ont à s'occuper.
- c) Tous les membres respectent les décisions prises par le comité et les organes de la société, ainsi que celles prises par les organes de la SSO.
- d) Tous les membres sont tenus de s'affilier à la SSO, à l'exception des membres associés et des membres libres.
- e) Tous les membres s'engagent à informer la SSO-Vaud d'un changement de statut impliquant un changement de la catégorie de membre.

## Article 13 Cotisation

Le montant de base de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Les nouveaux membres paient leur cotisation à partir de l'année qui suit leur admission par l'AGE.

1<sup>ère</sup> année : le coût de la cotisation équivaut au 1/3 du montant de base.

2<sup>ème</sup> année : le coût de la cotisation équivaut au 2/3 du montant de base.

3<sup>ème</sup> année : la cotisation est due dans son intégralité.

Les membres libres et les membres d'honneur sont exonérés totalement de l'obligation de cotiser.

La cotisation est payable dans les trois mois qui suivent l'assemblée générale, faute de quoi un supplément est exigé.

Le comité peut libérer totalement ou partiellement certains membres du paiement de la cotisation.

## Article 14 Démission

Toute démission doit être adressée au secrétariat, par courrier ou par e-mail, avant la fin de l'année civile. Cette démission doit être acceptée par le comité. La démission ne prend effet qu'à la fin de l'exercice en cours, à condition que le démissionnaire ne soit impliqué dans aucun litige avec la SSO-Vaud et qu'il ait payé sa cotisation pour l'année en cours.

#### Article 15 Radiation

Le comité peut procéder à la radiation d'un membre qui, après deux rappels, n'a pas réglé sa cotisation ou sa finance d'admission. Le recouvrement du montant dû demeure réservé.

#### Article 16 Exclusion

Un membre peut être exclu de la SSO-Vaud par décision du comité, agissant sur proposition du Conseil de famille (cf art. 28) ou de la SSO. L'exclusion intervient sans indication de motif et ne peut faire l'objet d'une action judiciaire. Le membre peut toutefois faire appel à l'assemblée générale dans les 20 jours ; celle-ci statue définitivement. La SSO est immédiatement avisée de toute exclusion ou radiation.

### **III LES ORGANES DE LA SSO-VAUD**

#### Article 17 Description des organes de la SSO-Vaud

Les organes de la SSO-Vaud sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les vérificateurs des comptes
4. le conseil de famille
5. les commissions.

### **IV L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### Article 18 Généralités

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la SSO-Vaud. Elle nomme le comité, les vérificateurs des comptes, les délégués à la SSO et leurs suppléants et prend toute décision que lui attribuent les présents statuts ou que lui soumet le comité.

#### Article 19 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année pendant le premier semestre. Le comité la convoque au moins 15 jours à l'avance. La convocation est envoyée par courrier électronique et mentionne l'ordre du jour. Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'année précédente et les rapports des commissions sont disponibles sur le site Internet de la SVMD (espace membres) dès que la convocation a été envoyée.

L'assemblée générale peut aussi être organisée de sorte que les membres exercent leurs droits par écrit ou par voie électronique. Le comité est compétent

pour décider chaque année de la forme sous laquelle se tient l'assemblée générale

#### Article 20 Assemblée générale extraordinaire

Le comité peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire. La convocation comportant l'ordre du jour est envoyée au moins 15 jours à l'avance par courrier électronique.

Si vingt membres ordinaires au moins en font la demande motivée par écrit, le comité doit aussi convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours.

#### Article 21 Quorum et votations

Toute assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les votations se font à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote au bulletin secret.

Pour les questions concernant la SSO, seuls les membres qui en font partie ont le droit de vote.

#### Article 22 Huis clos

Le président peut prononcer le huis clos. Dans ce cas, seuls les membres qui ont le droit de vote assistent aux délibérations.

### **V LE COMITÉ**

#### Article 23 Composition

La SSO-Vaud est administrée par un comité de six à neuf membres. Il se compose de :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un secrétaire
- deux à cinq membres.

Ne peuvent en faire partie que les membres ayant droit de vote et appartenant à la SSO.

La gestion du secrétariat peut être confiée à une personne physique ou morale externe à l'association. Dans ce cas, le secrétaire n'a que voix consultative.

#### Article 24 Élections

Le comité et le président sont élus par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des voix exprimées pour une période de deux ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Les candidatures sont présentées par le comité sortant. Tout membre ayant le droit de vote peut proposer une candidature.

L'assemblée générale élit le comité au scrutin de liste, puis élit, au sein du comité, le président au scrutin uninominal.

#### Article 25 Compétence

Le comité a les compétences les plus étendues. Il est chargé de toutes les affaires qui ne sont pas réservées expressément par les statuts à un autre organe de la SSO-Vaud.

Le comité a pour mission de veiller à la défense des intérêts professionnels de la SSO-Vaud et de ses membres et au respect du code de déontologie. Le comité représente la SSO-Vaud, il l'engage valablement par la signature conjointe du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Les décisions du comité ne sont valables que si cinq membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 26 Indemnité

Le comité dispose d'une indemnité globale allouée par l'assemblée générale ordinaire pour accomplir ses fonctions statutaires. Il fixe les indemnités accordées aux commissions.

### **VI LES VÉRIFICATEURS DES COMPTES**

#### Article 27 Les vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux et d'un suppléant, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une période de trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

### **VII LE CONSEIL DE FAMILLE**

#### Article 28 Le conseil de famille

Le conseil de famille instruit et juge les infractions au code de déontologie et les atteintes à l'honneur et à la dignité de la profession.

Il est saisi par le comité à qui toute plainte doit être adressée. La procédure est déterminée par le règlement du conseil de famille.

Il peut prononcer à titre de sanction la réprimande écrite, la réprimande écrite avec communication aux membres de la SSO-Vaud ou l'amende jusqu'à Fr. 5'000.-. L'amende peut être cumulée avec la réprimande. Si le conseil de famille estime une exclusion justifiée, il transmet une proposition de décision au comité qui décide en dernier lieu de cette mesure.

Le président du conseil de famille est élu par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de deux ans; il est immédiatement rééligible. Les membres du conseil de famille sont désignés par le comité sur proposition du président dudit conseil. Leur nombre est de sept à onze; ils doivent être membres de la SSO-Vaud depuis au moins dix ans et appartenir à la SSO.

## **VIII LES COMMISSIONS**

### **Article 29 Les commissions**

- a) Le comité peut en tout temps, lorsque cela s'avère utile ou nécessaire, créer une commission à titre temporaire ou permanent.
- a. Le comité nomme les membres des commissions et arrête leur règlement. Ceux-ci sont communiqués aux membres.

## **IX RÉVISION DES STATUTS**

### **Article 30 Compétence et majorité**

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts. La modification doit être approuvée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

### **Article 31 Procédure de révision**

Le comité soumet le projet de révision des statuts à l'assemblée générale. Vingt membres titulaires peuvent également demander par écrit avec motifs à l'appui une révision des statuts.

La proposition de modification avec texte à l'appui doit être adressée aux membres au moins 15 jours avant l'assemblée générale qui doit en décider.

## **X DISSOLUTION**

### **Article 32 Décision**

La dissolution de la SSO-Vaud ne peut être décidée que par deux assemblées générales consécutives. La seconde assemblée sera convoquée au minimum 20 jours après la première. La décision devra être prise chaque fois à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

### **Article 33 Liquidation**

En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera de la destination des biens de la SSO-Vaud, ainsi que du solde éventuel de la fortune. Elle décidera du sort des archives.

La liquidation sera effectuée par le comité.

La dissolution de la SSO n'entraîne pas ipso facto la dissolution de la SSO-Vaud.

\*\*\*

**Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 24 avril 2024.**

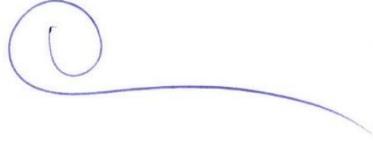
Ils remplacent les statuts adoptés par l'AGO du 3 mai 2023.

**Nicolas RIZCALLA**



**Le Président**

**Jérôme SIMON-VERMOT**



**Le Secrétaire général**